

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1874

Artikel: Ospel pas encore à l'abri
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009836>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ospel pas encore à l'abri

André Gavillet • 17 juin 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/14118>

Les moyens d'action contre les anciens dirigeants d'UBS existent. Manque la volonté politique

Le refus de la majorité du Conseil des Etats de mettre sur pied une Commission d'enquête parlementaire (CEP) est considéré comme une échappatoire pour l'ancien patron d'UBS, plutôt qu'un répit pour le Conseil fédéral, déjà ébréché par les Commissions de gestion (CdG).

Mais les CdG avaient entendu Marcel Ospel et une CEP n'aurait pas disposé des moyens de perquisition qui sont réservés au juge menant une enquête pénale. Et l'on sait que le Ministère public zurichois a écarté les plaintes pénales, sans reconsidérer sa position après le vote de l'assemblée générale des actionnaires d'UBS refusant pour 2007-2009 la décharge au Conseil d'administration.

Ospel, malgré son enrichissement personnel, semble donc hors de poursuite, pouvant se livrer aux affaires immobilières bâloises, comme annoncé.

La Convention de diligence

Tous les moyens d'investigation ne sont pourtant pas épuisés si l'on considère qu'il s'agit d'établir

les violations de la «conduite irréprochable» imposée aux banques par la loi sur les banques, et non pas une gestion frauduleuse.

Trois pistes devraient permettre de rabattre le *wanted*. Ce sont:

- la recommandation 19 du rapport des CdG (DP 1872⁵). Elle invite le Conseil fédéral, sous contrôle d'experts neutres, à pousser des actionnaires liés à la Confédération à agir contre les anciens dirigeants de la banque, quitte à ce que le budget fédéral prenne en charge les coûts élevés de cette démarche;
- l'article 190 de la loi sur l'impôt fédéral direct, qui donne au chef du département des finances la compétence d'ordonner une enquête lorsque une banque incite à la soustraction fiscale et y participe de manière soutenue;
- la Convention de diligence qui fixe les règles de lutte contre le blanchiment et précise la déontologie bancaire. Elle règle donc sur le plan privé ce que la loi sur les banques ne détaille pas. Les enquêtes et les condamnations pour violation de la Convention sont strictement confidentielles. Les banques

appliquent à elles-mêmes la protection du secret bancaire.

Enquête journalistique

Un journaliste de *La Liberté/Le Courrier* (2 juin 2010), Michel Walter, dont l'enquête aurait mérité un plus large écho médiatique, a suivi la piste de la Convention de diligence.

La Commission de surveillance de la Convention a mandaté un avocat zurichois qui a conclu que l'ouverture d'une requête ne se justifiait pas. Le président de la Commission, Ulrich Zimmerli, ancien conseiller aux Etats bernois, déclarait qu'il ne pouvait «s'offrir le luxe» de prendre à la légère la décision d'ouvrir une enquête; sa réputation et celle de la Commission étaient en jeu. Belle démonstration du pouvoir d'intimidation que conserve, quoique blessé, le géant bancaire.

Conduite à suivre

Sur la base de la recommandation 19 des CdG, le chef du département des finances doit exiger une enquête par ses propres services. Il peut aussi, bousculant sa réserve, solliciter la Commission de surveillance de la Convention de diligence, qui dispose de moyens appropriés sans se voir opposer le secret bancaire.